

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL ET SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

La présente version constitue une refonte de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Personnes en situation de handicap

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap. À cet effet, une somme globale de 21 500 620 \$ est prévue. Elle comprend les montants de la section de l'organisation et offre de services dans les collèges et ceux des centres collégiaux de soutien à l'intégration.
- 2 Quatre principes directeurs guident les interventions du Ministère et des réseaux et sont à la base du modèle d'organisation des services :
 - la considération des besoins;
 - la valorisation des forces;
 - le développement de l'autonomie;
 - l'intégration des actions.
- 3 Le modèle d'organisation des services s'appuie sur une approche basée sur les besoins, qui considère de façon globale et systémique les besoins de l'ensemble des étudiants, du personnel et des établissements. Cette approche sert de cadre de référence dans la répartition du financement entre les collèges en vue de soutenir l'organisation et l'offre de services auprès des étudiants en situation de handicap.

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Une enveloppe globale prédéterminée de 16 453 920 \$ est disponible pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges, notamment :
 - l'organisation locale de services;
 - l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel;
 - le soutien dans le développement de stratégies adaptées à la limitation et le soutien à l'apprentissage de fonctions d'aide et de matériel adapté (accompagnement éducatif, volet 1 et 2);
 - la prise de notes;
 - la surveillance d'examen;
 - l'achat et la gestion des aides technologiques.
- 5 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.
- 6 Les sommes allouées sont destinées à l'organisation ainsi qu'à l'offre de services pour les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- ils sont reconnus comme « personne handicapée » au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale¹;
- leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière²;
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
- ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.

7 Une somme de 5 977 920 \$ est prévue pour le montant de base est répartie entre les établissements. De cette somme, 3 714 400 \$ sont attribués pour faciliter l'embauche de personnel professionnel et de soutien. Le montant de base accordé à chaque cégep est établi en tenant compte de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44) :

- Établissements de 1 à 2000 étudiants :	63 170 \$
- Établissements de 2001 à 3000 étudiants :	98 730 \$
- Établissements de 3001 à 4000 étudiants :	126 340 \$
- Établissements de 4001 à 5000 étudiants :	161 910 \$
- Établissements de 5001 à 6000 étudiants :	189 520 \$
- Établissements de 6001 et plus :	217 130 \$

8 Une somme de 7 403 300 \$ est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclarations de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

9 Une somme de 3 072 700 \$ est prévue pour l'acquisition d'aides technologiques³ visant à soutenir des activités d'apprentissage et répartie entre les établissements selon les modalités indiquées au paragraphe 8.

10 Les sommes allouées au paragraphe 9 peuvent servir notamment aux fins suivantes :

- à l'achat d'aides technologiques en vue de répondre aux besoins individuels des étudiants dans l'établissement et, si les besoins de l'étudiant le justifient, à l'extérieur de l'établissement;
- à l'achat d'aides technologiques visant à répondre aux besoins collectifs dans l'établissement.

¹ L.R.Q., c. E-20.1 (site des publications du Québec).

² L.R.Q., c. C-26 ; c. I-8; c. M-9; c. O-7 (site des publications du Québec).

³ À partir de 2015-2016, les responsabilités liées au volet Ressources matérielles du Programme d'allocation pour des besoins particuliers (PABP) – Volet Adultes sont confiées aux collèges.

Les sommes allouées couvrent l'achat, les frais de livraison, d'entretien, de réparation et la mise à jour des aides technologiques. En ce qui concerne les ordinateurs et les tablettes électroniques, seuls ceux visant à répondre aux besoins collectifs des étudiants dans l'établissement sont admissibles. Sauf exception, les aides technologiques acquises demeurent la propriété de l'établissement et peuvent servir à plusieurs étudiants dans la mesure où l'établissement peut nettoyer, réparer, remettre à neuf ou réinitialiser les aides technologiques. Des balises visant à faciliter la gestion des aides technologiques et favoriser l'équité entre les établissements seront convenues entre le Ministère et la Fédération des cégeps.

- 11 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant pour fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière⁴;
 - le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep⁵ et signé⁶ par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire, incluant les fonctions d'aide s'il y a lieu, les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).
- 12 Cependant, les opérations de vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap peuvent venir infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues aux paragraphes 8 et 9 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 13 Pour l'année en cours, un ajustement sera apporté à l'allocation versée l'année scolaire précédente afin de respecter la répartition de la proportion établie entre les établissements à la suite de la vérification des effectifs étudiants en situation de handicap déclarés.

Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

- 14 Le Ministère confie aux CCSI, par l'entremise des cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, le mandat de soutenir le développement de l'autonomie et l'harmonisation des pratiques des établissements du réseau collégial public dans l'accueil, l'organisation et la prestation des services aux étudiants en situation de handicap, dans le cadre d'un protocole d'entente. Ils assument, entre autres, les rôles suivants auprès des collèges de leur région :
- offrir un service-conseil aux établissements;
 - collaborer à l'organisation d'activité de transfert, d'échanges, de concertation et de formation;
 - rendre disponibles des outils pouvant soutenir l'intégration scolaire;

⁴ L.R.Q., c. C-26 ; c. I-8 ; c. M-9 ; c. O-7 (site des publications du Québec).

⁵ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

⁶ La signature électronique de l'étudiant est acceptée.

Pour ce faire, ils participent en outre aux travaux des différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap. Ils effectuent également la gestion et l'administration des allocations prévues pour certains services spécialisés décrits aux paragraphes 16 à 18.

- 15 Une enveloppe globale de 5 046 700 \$ est prévue pour les activités des CCSI et les services qu'ils offrent auprès des collèges de leur région conformément au protocole d'entente.
- 16 Une allocation annuelle de 1 338 900 \$ est prévue pour le fonctionnement des CCSI. Cette allocation couvre les frais généraux de gestion. Elle inclut également le salaire du personnel d'encadrement et du personnel de soutien (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel). Elle est répartie de la manière suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 40 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 60 %
- 17 Une allocation de 2 078 800 \$ est prévue pour offrir les services suivants :
- la coordination et la supervision des services d'interprétation en langage visuel;
 - l'adaptation des cours de formation générale commune pour les étudiants ayant une déficience auditive;
 - la production de matériel en médias substitués et en braille.
- 18 Cette allocation inclut le salaire des interprètes et des techniciens affectés à la production de matériel en médias substitués (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel) et les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Elle est répartie de la façon suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 30 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 70 %
- 19 Une allocation de 1 629 000 \$ est prévue afin de permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif (pour le volet de soutien et suivi individualisé adapté à la limitation) aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services. L'allocation est versée au Cégep de Sainte-Foy à titre de fiduciaire et administrée conjointement par les CCSI de l'Est et de l'Ouest, pour répondre aux besoins du réseau collégial public selon les modalités prévues aux protocoles d'entente.
- 20 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, et sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.
- 21 Les CCSI soutiennent les collèges privés subventionnés selon les modalités prévues aux protocoles d'entente. À cette fin, une somme est accordée aux cégeps de Sainte-Foy, pour le CCSI de l'Est, et du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, par les collèges privés subventionnés, en vertu du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.
- 22 Les modalités de reddition de comptes des CCSI sont prévues aux protocoles d'entente.

Autres dispositions : Personnes en situation de handicap

- 23 Les paramètres de financement prévus pour les personnes en situation de handicap seront majorés annuellement, à compter de l'année scolaire 2013-2014, en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux cégeps.
- 24 Les allocations ne sont pas transférables vers des activités autres que celles prévues pour les personnes en situation de handicap et doivent être utilisées aux fins prévues. Tout solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et doit être utilisé aux mêmes fins l'année suivante.

Autochtones

- 25 Les membres des communautés amérindiennes et inuites du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.
- 26 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux étudiants autochtones. Une allocation annuelle de 775 425 \$ est prévue pour les projets soumis dans le cadre de ce programme. Ceux-ci doivent répondre aux critères suivants :
- répondre à une demande de main-d'œuvre;
 - mettre en œuvre des mesures correctives;
 - répondre aux besoins éducatifs du milieu;
 - poursuivre les actions des différents partenaires fédéraux, provinciaux et autochtones.

Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : le soutien à l'intégration; le soutien pédagogique; les activités socioculturelles; l'adaptation d'un contenu ou d'une formation; la sensibilisation et la revitalisation; la mise en valeur de l'éducation.

- 27 Les montants alloués sont déterminés en fonction du coût des projets jugés recevables, en tenant compte du nombre d'étudiants autochtones inscrits dans les cégeps participants et de la qualité des demandes, dans les limites des budgets disponibles. Les subventions sont accordées sur une base annuelle et sont versées à l'automne.
- 28 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.
- 29 Dans le cadre du Sommet sur l'enseignement supérieur, le gouvernement a annoncé l'investissement d'une somme additionnelle de trois millions de dollars annuellement pour renforcer les services de soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers au sein du réseau collégial. De cette somme, une enveloppe de 875 641 \$ est prévue pour soutenir des initiatives structurantes qui favorisent la réussite scolaire et l'intégration des étudiants autochtones et des étudiants issus de l'immigration. Cette somme est octroyée à la suite d'un appel de projets. L'enveloppe dédiée à cette fin est suspendue pour l'année 2016-2017.

Communautés culturelles

- 30 Alors que le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés.
- 31 Dans le cadre d'un programme de subvention, le Ministère offre un soutien financier de 368 302 \$ aux cégeps pour réaliser des activités ou concevoir des projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :
- Appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés ethniques;
 - Sensibiliser l'ensemble des étudiants de niveau collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle;
 - Favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel parmi les étudiants et le personnel.

Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : la sensibilisation interculturelle; le soutien à la réussite; la formation interculturelle; la prévention de la radicalisation et de la xénophobie.

- 32 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

Soutien à la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap

- 33 Afin de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap dans les collèges, un montant additionnel de 10 066 000 \$ est accordé aux cégeps.

- 34 Le montant accordé à chaque cégep est établi de la manière suivante :
- 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44);
 - 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclarations de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

- 35 Les sommes octroyées à chaque cégep doivent exclusivement servir à libérer des enseignants de leur charge d'enseignement afin qu'ils puissent réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap, notamment :

- réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
- offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
- développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
- mettre sur pied des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
- adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.

36 L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA.

Le rapport annuel du collège devra comprendre un bilan de l'ensemble des activités réalisées permettant de démontrer en quoi elles ont contribué à soutenir la réussite scolaire de ces étudiants et à contrer le décrochage scolaire.

37 Abrogé à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers

38 Afin d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers dans les collèges, un montant additionnel de 2 253 521 \$ est prévu dans les cégeps.

39 Le montant prévu est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44).

40 Les montants octroyés à chaque cégep visent à bonifier les services offerts par l'embauche de personnel professionnel. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.

Sport-Études

41 Le Ministère accorde un soutien financier de 156 060 \$ à l'Alliance Sport-Études enseignement supérieur, dont le rôle est de coordonner les activités sportives et scolaires de 37 collèges dans le but de concilier les études et le sport de haut niveau.

42 La subvention est versée par certification de crédits après l'analyse du rapport d'activité de l'Alliance Sport-Études de l'année précédente. Ce rapport doit comprendre le bilan des revenus et des dépenses de l'organisme, une description des activités financées ainsi que les statistiques concernant la clientèle desservie par collèges.